

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
Bât. A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Mairie d'Aussillon

Zone de la Rougearié  
Rue de l'Artisanat  
81200 Aussillon

Références : 81-DECHETS-2025-84

Code AIOT : 0100299275

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement Mairie d'Aussillon implanté Zone de la Rougearié Rue de l'Artisanat 81200 Aussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La mairie d'Aussillon porte un projet de valorisation de l'ancienne décharge communale. Dans ce contexte, l'inspection du site est réalisée à la suite de la demande formulée par la commune visant à mettre un terme au suivi post-exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mairie d'Aussillon
- Zone de la Rougearié Rue de l'Artisanat 81200 Aussillon
- Code AIOT : 0100299275
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'incinérateur d'ordures ménagères d'Aussillon a fonctionné de 1974 à 1999. Les mâchefers et cendres produits étaient stockés sur une aire en bordure de la rivière Thoré. Aujourd'hui, environ 50000 tonnes de résidus occupent un casier situé à proximité de l'ancienne décharge communale, sur une surface totale de 3 à 4ha, dont la moitié est concernée par les déchets.

Le site, situé en zone inondable, était exposé aux crues du Thoré, avec un risque potentiel de pollution des eaux par érosion du front de décharge. Une étude menée en 1999 par le Syndicat Mixte de Rivières Thoré-Agout a proposé des mesures de stabilisation des berges.

En 2001, une étude complémentaire de la commune d'Aussillon a permis de définir les enjeux liés à la décharge elle-même et d'élaborer un programme de réaménagement harmonisé. Ce programme a été validé en Comité départemental d'hygiène et intégré dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 relatif à la réhabilitation et au suivi post-exploitation de l'incinérateur et de la décharge.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesures relatives au suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2002, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures relatives à la réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 06/03/2002, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la réhabilitation de la décharge, l'exploitant n'a pas assuré la mise en œuvre du suivi post-exploitation. Il y a donc lieu de prolonger cette phase de cinq ans et d'en préciser les

modalités par un arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures relatives à la réhabilitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2002, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux préconisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les traitements et travaux préconisés visent à : limiter l'infiltration des eaux météoriques dans le dépôt de cendres, de mâchefers et de déchets divers; stabiliser le talus ; limiter la venue d'eaux pluviales et diminuer le ruissellement ; limiter la possibilité d'émission de poussières. Les travaux décrits ci-après devront être exécutés par une société spécialisée en génie civil et géotechnique :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Confinement de la zone de dépôt de cendres et de mâchefers en procédant à un recouvrement argileux formant une couche étanche (épaisseur de 0,80 mètres) surmonté de terre végétale (épaisseur de 0,20 mètres) pour permettre un ré-engazonnement et limiter les infiltrations des eaux.</li><li>2. Stabilisation du talus à sa base par renforcement du pied de talus, soit en matériaux compactés, soit en enrochement.</li><li>3. Création d'un réseau de collecte, de récupération et d'évacuation des eaux pluviales comprenant un drain contournant le dépôt de cendres et de mâchefers en amont, pour évacuer vers l'extérieur les eaux de ruissellement.</li></ol>
<b>Constats :</b>  Les travaux de stabilisation des berges ont été réalisés entre 2003 et 2004, sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de rivière Thoré Agout.  Les travaux de réhabilitation du dôme de déchets ont, quant à eux, été menés entre 2006 et 2007. Ils ont consisté en un remodelage de la plateforme, suivi de la mise en place d'une première couverture en argile, puis d'une seconde couverture en terre végétale. Des fossés drainants périphériques ont également été aménagés afin d'assurer la gestion des eaux pluviales.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Vérifier si les tranchées drainantes sont entretenues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mesures relatives au suivi post-exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2002, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le suivi post-exploitation devra s'échelonner sur dix ans. Il comprendra :

1. La mise en place de deux piézomètres de contrôle, l'un en amont et l'autre en aval du dépôt de cendres et de mâchefers.
2. Des analyses des eaux souterraines dans les piézomètres.
3. Un suivi analytique annuel sera réalisé par un laboratoire agréé pendant dix ans, à compter de la réalisation des travaux de réhabilitation du site.

Les résultats de ce suivi annuel seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, dès leur notification à la commune d'Aussillon.

**Constats :**

Selon les indications de l'exploitant, deux piézomètres destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines ont été implantés. La visite du site a permis de localiser le piézomètre aval, tandis que le piézomètre amont n'a pu être identifié en raison de la végétation présente.

Selon les informations communiquées par la mairie, le suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres n'a pas été assuré durant la phase de post-exploitation. La commune a toutefois exprimé sa volonté de relancer ce suivi et se déclare favorable à la mise en place d'une prolongation de cinq ans de la période de post-exploitation.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de fixer, par arrêté préfectoral, les modalités de suivi post-exploitation applicables pour la période [2026-2030].

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à la commune de mettre en œuvre dès 2026 un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire de suivi post-exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois